

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
District de Montréal

No. R-3867-2013

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**,  
société dûment constituée, ayant sa principale  
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les  
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

---

**DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES  
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**  
[Articles 31(1), 31(5), 32(3°) 49(6°) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,  
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**INTRODUCTION**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'adresse à la Régie afin qu'elle autorise la tenue de séances de travail pour les fins du dossier générique relatif à diverses questions d'ordre tarifaire, soit :
  - a) l'étude de l'allocation des coûts de distribution,
  - b) la structure tarifaire, incluant des éléments de segmentation de la clientèle,
  - c) le seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé;
3. À l'issue de la tenue de ces séances de travail, Gaz Métro verra à déposer une demande et une preuve spécifique à l'égard de ces différentes questions.

**HISTORIQUE ET CONTEXTE**

4. Dans le dossier tarifaire 2011 (R-3720-2010), la Régie a autorisé « la tenue de réunions techniques dont le but [était] de permettre à Gaz Métro de faire une démonstration quantitative de la méthode d'allocation des coûts de service » (D-2010-144, par. 90);
5. La Régie invitait le Groupe de travail, alors en place, à «examiner les liens entre les résultats de l'étude de répartition des coûts et les structures tarifaires existantes pour les tarifs de distribution» (D-2010-144, par. 91);
6. En suivi à la décision D-2010-144, Gaz Métro a déposé, dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un *Rapport sur l'allocation des coûts, les liens entre les coûts et les tarifs ainsi que la vision tarifaire de Gaz Métro en distribution* (R-3752-2011, Gaz Métro-13, Document 8);

7. Ce rapport faisait état des principes qui guident l'allocation des coûts de distribution, en faisait une démonstration quantitative, et exposait une vision tarifaire des tarifs de distribution de Gaz Métro sous trois angles, soit :
  - a) la correction de l'interfinancement,
  - b) la portion fixe des tarifs,
  - c) les liens logiques entre les tarifs et les paliers tarifaires;
8. À l'issue de l'examen de ce rapport, la Régie se disait satisfaite de la démonstration quantitative de la méthode d'allocation des coûts et prenait acte des pistes de réflexion et d'ajustement proposées en lien avec l'étude d'allocation des coûts (D-2011-182, par. 316 et 319);
9. La Régie demandait à Gaz Métro de compléter sa vision tarifaire, en y incluant notamment (D-2011-182, par. 356):
  - a) une analyse plus poussée de l'étude de classification des coûts,
  - b) le lien entre les analyses de coûts classifiés et les structures tarifaires existantes,
  - c) les modifications tarifaires requises accompagnées, si nécessaire, de mesures transitoires,
  - d) une réflexion sur les niveaux acceptables d'interfinancement par catégorie tarifaire,
  - e) un plan d'action visant à atteindre des niveaux acceptables d'interfinancement;
10. Par ailleurs, dans cette même décision, la Régie :
  - a) « [encourageait] Gaz Métro à recourir aux services d'un expert en tarification pour la préparation de ces analyses, afin de s'inspirer des meilleures pratiques chez les autres distributeurs » (par. 357),
  - b) demandait que les « résultats [soient] présentés dans le cadre d'un groupe de travail, auquel participera le personnel technique de la Régie » (par. 358),
  - c) demandait à Gaz Métro de déposer un rapport d'état d'avancement et de proposer un calendrier de réalisation dans le cadre du dossier tarifaire 2013 (par. 359),
  - d) demandait à Gaz Métro « d'analyser plus à fond la problématique du seuil d'accès [à l'équilibrage personnalisé] et de proposer une solution permettant de minimiser les impacts pour les clients dans le cadre du prochain dossier tarifaire » (par. 392);
11. Suivant cette décision, Gaz Métro a retenu les services du Dr. Edward Overcast, de la firme Black&Veatch, pour l'accompagner dans sa réflexion à l'égard de l'allocation des coûts et de la structure tarifaire;

- 
12. Dans le cadre du dossier tarifaire 2013, en suivi de la décision D-2011-182, Gaz Métro a déposé un document intitulé « *Rapport d'avancement des travaux visant à compléter la vision tarifaire et analyse de la problématique du seuil d'accès à l'équilibrage personnalisé* » (R-3809-2012, pièce B-0195, Gaz Métro 15, Document 1);
13. À l'issue de l'examen de cette preuve, la Régie rendait sa décision D-2013-106, laquelle indiquait notamment ce qui suit :

« [574] **Considérant l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, la Régie ordonne que l'étude de répartition des coûts et la vision tarifaire soient traitées dans un dossier commun et indépendant des dossiers tarifaires.**

[575] La Régie considère qu'un tel véhicule procédural permettra une plus grande souplesse dans le traitement des sujets. Ainsi, la Régie pourra suivre de près chacune des étapes du dossier et rendre des décisions en temps opportun, sans être limitée par le calendrier des dossiers tarifaires.

[576] La Régie considère que les aspects très techniques associés à ces sujets devraient être discutés en séance de travail. De cette manière, les intervenants et le personnel technique de la Régie pourront suivre de plus près l'évolution du dossier et de la réflexion du distributeur.

[577] **Enfin, la Régie autorise le distributeur à inclure dans ce dossier générique le suivi demandé à l'égard de la problématique du seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé.** »

(nous soulignons, emphases dans la décision)

14. Dans sa décision procédurale D-2013-170 relative à la phase 3 du dossier tarifaire 2014, la Régie précisait à nouveau que les questions relatives à l'allocation des coûts « [devaient être] transféré[es] dans un dossier générique et examiné[es] en groupe de travail, en même temps que les autres modifications qui seront proposées par le Distributeur à cet égard. » (par. 17, nous soulignons);
15. Par le biais de la présente, Gaz Métro demande à la Régie d'autoriser la tenue de séances de travail afin d'amorcer ce dossier générique abordant diverses questions relatives à l'allocation des coûts et à la structure tarifaire;
16. Dans le cadre de ces séances de travail, Gaz Métro croit également important d'aborder certaines questions relatives à l'équilibrage, notamment la problématique du seuil d'accès au tarif d'équilibrage personnalisé;
17. Gaz Métro soumet que ces séances doivent précéder le dépôt de propositions spécifiques sur ces sujets hautement techniques afin de permettre, comme l'exige la décision D-2013-106, aux « intervenants et au personnel technique de la Régie de suivre de plus près l'évolution du dossier et [...] la réflexion du distributeur » (par. 576);
18. Les séances de travail permettront ainsi à Gaz Métro d'exposer ses pistes de réflexion sur différents sujets, lesquelles prennent leur source notamment dans les propositions du Dr. Overcast contenues à son rapport d'octobre 2013, produit au soutien des présentes sous la cote Gaz Métro-1, Document 1;

19. Les séances de travail permettront également à Gaz Métro de prendre en compte, dans le cadre de sa réflexion, des commentaires du personnel technique de la Régie et des intervenants;
20. Afin de mener à bien ce processus, Gaz Métro propose de tenir deux séries de séances de travail, soit :
  - a) une première série de trois séances de travail débutant en décembre 2013 abordant les questions relatives à l'allocation des coûts sur la base du document de réflexion joint à la présente sous la cote Gaz Métro-1, Document 2,
  - b) subséquemment, une série de six séances de travail abordant les enjeux reliés à la structure tarifaire en service continu et interruptible, à la segmentation de la clientèle, ainsi que les enjeux reliés au service d'équilibrage, le tout sur la base d'un document de réflexion que Gaz Métro produira préalablement à ces séances de travail auprès de la Régie;
21. À l'issue de chacune de ces deux séries de séances de travail, Gaz Métro fera part, dans un rapport d'étape, de ses analyses complètes et des changements qu'elle envisage de proposer à l'allocation des coûts en distribution;
22. À l'issue de l'ensemble du processus de séances de travail, Gaz Métro verrait à produire une demande amendée contenant ses propositions relatives à l'allocation des coûts, à la structure tarifaire et à l'équilibrage;
23. Gaz Métro soumet qu'un tel encadrement procédural serait non seulement conforme aux décisions rendues par la Régie (précitées) mais serait également similaire à celui retenu par la Régie pour la conception de l'indicateur de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement (décision D-2013-091);
24. Notamment, de manière similaire à l'approche retenue par la Régie dans la décision D-2013-091, Gaz Métro propose :
  - a) que les commentaires des intervenants à l'endroit des pistes de réflexion discutées en séances de travail soient portés par écrit à l'issue de chacune des séries de séances de travail,
  - b) que les intervenants qui le souhaitent soient accompagnés d'un expert,
  - c) qu'aucun des participants aux séances de travail ne soit lié par les discussions tenues au cours de celles-ci ou par l'opinion des experts qui pourrait y être discutée,
  - d) que chacun des participants à ses séances de travail demeure maître de la preuve qui pourrait éventuellement être produite dans le cadre du présent dossier;
25. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

- AUTORISER** la tenue de trois séances de travail abordant les questions relatives à l'allocation des coûts;
- AUTORISER** la tenue de six séances de travail subséquentes abordant les enjeux reliés à la structure tarifaire en service continu et interruptible, à la segmentation de la clientèle ainsi qu'au service d'équilibrage;
- RÉSERVER** les droits de Gaz Métro à l'égard du dépôt de demandes spécifiques portant sur les sujets abordés lors de ces rencontres;

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.**

Montréal, le 15 novembre 2013

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

---

M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse  
Procureur de la demanderesse  
1717, rue du Havre  
Montréal (Québec) H2K 2X3  
téléphone : (514)-598-3767  
télécopieur : (514)-598-3839  
adresse courriel pour ce dossier :  
dossiers.reglementaires@gazmetro.com